

Il a décidé en outre :

« Que toutes les marchandises non comprises dans l'énumération qui précède seront soumises au droit *ad valorem* de 15 0/0, « au lieu de 10 0/0.

« Et enfin que les alcools paieront en sus du droit de 15 0/0 les « droits suivants :

Alcools, absinthe, genièvre et whisky.....	2 fr. 00
par litre de liquide, quel que soit le degré.	
Bitter, cognac, eau-de-vie	1 fr. 25
par litre de liquide à 56° centésimaux et au-dessous, à la température de 15° centigrades.	
Les mêmes, au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus paient, indépendamment du droit fixe de un franc vingt-cinq centimes.....	0 fr. 032
par degré en sus et par litre de liquide.	

Cette dernière disposition est également applicable aux rhums de fabrication locale ou d'importation.

A 80° et au-dessus, les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de	2 fr. 00 par litre.
Vermouth en fûts ou en bouteilles, liqueurs de toutes sortes, vins de dessert et de liqueur, en fûts ou en bouteilles.....	1 fr. 00 par litre.
Vins de toutes sortes en bouteilles.....	0 fr. 25 id.

« sauf en ce qui concerne les rhums, lesquels seront frappés du « même droit de 0 fr. 80 par litre que les liquides similaires de « fabrication locale.

Papeete, le 4 mai 1895.

Le Président du Conseil général,

Signé : CARDELLA.

N° 142. — **DÉCISION** fixant le taux de l'échange au guichet de la Caisse agricole, des piastres et demi-piastres chiliennes et péruviennes.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 27 avril 1895 autorisant la Caisse agricole à échanger des bons de caisse contre des piastres et demi-piastres chiliennes ;

Vu la délibération du Comité-directeur de la Caisse agricole en date du 6 mai dernier ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le taux de l'échange au guichet de la Caisse agricole